

Objet :  
Commentaire sur le compte-rendu de la  
commission OIE Aquatic animal health

Direction Générale de l'Alimentation  
Bureau de la Santé Animale

Dossier suivi par :  
C. Garcia  
I. Arzul  
L. Canier

75732 PARIS CEDEX 15

Référence : 17-034 LGPMM/PAT/LNR/CG/IA/LC/CB

La Tremblade, le 14/04/17

Madame,

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96  
<http://www.ifremer.fr>

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Station de La Tremblade**  
Ronce les Bains  
Avenue Mus de Loup  
17390 La Tremblade  
France

téléphone 33 (0)5 46 76 26 10  
télécopie 33 (0)5 46 76 26 11  
<http://www.ifremer.fr>

Je vous prie de trouver dans le présent document les commentaires du Laboratoire National de Référence des maladies des mollusques marins concernant les documents que vous nous avez transmis le 7 avril 2017.

Les commentaires concernent les chapitres 1.2., 1.5 et 5.4 du compte-rendu de la commission OIE Aquatic animal health.

Les commentaires ont uniquement porté sur les dispositions générales et sur ce qui relevait des mollusques marins.

Le LNR n'a pas porté de commentaires sur les domaines ne relevant pas de ces compétences à savoir les poissons et les crustacés.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Christian Béchemin  
Responsable du laboratoire LGPMM

## Commentaires du LNR

### Chapitre 1.2. Criteria for the inclusion of diseases in the OIE list

#### *Article 1.2.2.*

L'inclusion d'une nouvelle maladie dans la liste des maladies notifiables à l'OIE prend souvent du temps. Or, l'émergence d'un nouvel agent pathogène nécessite d'être réactif et de pouvoir mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter sa dispersion.

Il n'existe aujourd'hui plus de catégorie "maladies émergentes" dans les maladies à déclaration obligatoire et certains critères listés dans cet article ne permettent pas, tels qu'ils sont formulés, de couvrir ces cas "émergents", en particulier la phrase du point 2 :

« At least one country may demonstrate country or zone freedom from the disease in susceptible aquatic animals, based on provisions of Chapter 1.4 ».

La démonstration d'être indemne d'un agent pathogène est un processus long nécessitant un effort en termes de surveillance et de diagnostic. Dans le cas de l'émergence d'un nouvel agent pathogène, il n'est pas possible pour un pays de démontrer immédiatement qu'il est indemne de l'agent pathogène.

Nous proposons de modifier la phrase du point 2 de cette manière :

« At least one country or zone in a country is suspected to be free of the disease in susceptible aquatic animals, based on provisions of Chapter 1.4 ».

De même, la phrase du point 3 « A precise case definition is available and a reliable means of detection and diagnosis exists » demande des clarifications.

Il faudrait définir clairement ce qu'est « a precise definition case » car il arrive certaines fois que l'agent infectieux ne soit pas formellement identifié mais il est important d'éviter sa diffusion.

De plus, les outils de détection et de diagnostic ne sont pas nécessairement disponibles immédiatement lors de la détection d'un nouvel agent pathogène. Il serait intéressant de préciser les définitions exactes de « means of detection and diagnosis » et est-il nécessaire de disposer des deux pour lister une maladie.

Nous proposons de modifier la phrase du point 3 de cette manière :

A *precise* case definition is available and a *reliable* means of detection ~~and or~~ diagnosis exists.

### **Chapitre 1.5. Criteria for listing species as susceptible to infection with a specific pathogen**

Le LNR n'a pas de commentaire particulier sur ce chapitre excepté qu'il serait nécessaire d'uniformiser les termes car dans certains paragraphes, il est utilisé le terme « pathogen » et dans d'autres « pathogenic agent ».

Par exemple, dans l'article 1.5.4., point 3 :

« invasive experimental procedure; includes injection, exposure to unnaturally high loads of *pathogen pathogenic agent*, or exposure to stressors (e.g. temperature) not encountered in the host's natural or culture environment.

Consideration needs to be given to whether experimental procedures (e.g. inoculation, infectivity load) mimic natural pathways for disease transmission. Consideration should also be given to environmental factors as these may affect host resistance or transmission of the *pathogen pathogenic agent* ».

### **Chapitre 5.4. Criteria to assess the safety of aquatic animal products**

L'application des critères entre les deux articles n'est pas claire.

L'article 5.4.1 se réfère à tous les produits d'origine aquatique quel que soit le motif et l'article 5.4.2 se réfère à ceux destinés à la consommation humaine.

Faut-il appliquer les critères de l'article 5.4.1 en plus des critères de l'article 5.4.2 pour les produits destinés à la consommation humaine?

Si ce n'est pas le cas, il faudrait mentionner dans le titre de l'article 5.4.1. :

« Criteria to assess the safety of aquatic animal products imported (or transited) for any purpose *except for human consumption* regardless of the disease X status of the exporting country, zone or compartment ».

Si pour les produits destinés à la consommation humaine, il faut respecter les critères des articles 5.4.1 et 5.4.2, il serait intéressant de rajouter une phrase précisant cet aspect sous l'article 5.4.2.

Par exemple,

« *In addition to the criteria of the article 5.4.1.*, the criteria for inclusion of aquatic animal products in point 1 of Article X.X.12. (amphibian and fish disease-specific chapters) and Article X.X.11. (crustacean and mollusc disease-specific chapters) include consideration of the form and presentation of the product, the expected volume of waste tissues generated by the consumer and the likely presence of viable pathogenic agent in the waste ».